



Arrêt

**n° 142 386 du 31 mars 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

L'Etat belge, représenté par le Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 novembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 1^{er} octobre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 novembre 2014 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 5 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 4 avril 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de partenaire d'une ressortissante italienne.

1.2. Le 1^{er} octobre 2014, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, décision qui lui a été notifiée, le 8 octobre 2014. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union:

Le 14/12/2013 [sic], l'intéressé introduit une demande de droit de séjour en qualité de partenaire de [X.X].

Cependant, la personne lui ouvrant le droit bénéficie d'un statut particulier et n'est pas en possession d'une attestation d'enregistrement obtenu[e] dans le cadre de l'article 40 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, la partenaire de l'intéressé possède un titre de séjour spécial n°[...] délivré par le SPF Affaires étrangères valable jusqu'au 31/12/2015 et son séjour est donc régi par d'autres bases légales.

L'intéressé suit la situation de sa partenaire et ne peut donc pas prétendre à un titre de séjour sur base de l'article 40bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'intéressé peut solliciter le bénéfice de ce statut particulier auprès du service protocole des Affaires étrangères.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. ».

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 22 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), de l'article 6 du « Traité sur l'Union européenne », des articles 2 et 3 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (ci-après : la directive 2004/38/CE), des articles 7 et 41 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne et « des principes de bonne administration d'examen minutieux et complet des données de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En termes de mémoire de synthèse, sous un titre intitulé « Violation de la directive 2004/38/CE du Parlement européen », la partie requérante fait valoir que « [la partenaire du requérant] est citoyenne de l'Union, qu'elle est ressortissante italienne ; qu'elle travaille sous contrat en Belgique comme fonctionnaire européen ; qu'elle vit avec son partenaire avec lequel elle a contracté un partenariat enregistré ; qu'en conséquence, la directive 2004/38 s'applique à la situation [du requérant et de sa partenaire] ; que la directive 2004-38 ne souffre aucune exception ; Que la particularité de la situation de [de la partenaire du requérant] est qu' elle dispose en Belgique d'une carte d' identité spéciale délivrée par le service du Protocole des Affaires étrangères en application du Protocole de 1965 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne ; que cette particularité n'écarte en rien l'application de la directive 2004-38 ». La partie requérante cite plusieurs arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne ainsi qu'un courrier envoyé par le directeur de l'Office des Etrangers aux bourgmestres du Royaume, afin de soutenir sa thèse. La partie requérante observe également que « la directive 2004/38 prime sur le Protocole de 1965 », et conclut que « la décision querellée est illégale, que celle-ci doit être annulée et [que le requérant] doit être mis en possession d'un titre de séjour de plus de trois mois ».

La partie requérante fait encore valoir que « si toutefois, *quod non*, il devait être conclu que le fait d'être titulaire de la carte d'identité spéciale empêche de faire bénéficier son partenaire d'un titre de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, il y aurait lieu de poser à la Cour de Justice la question préjudicielle suivante : « La directive 2004/38 du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, en ce qu'elle interdit de faire bénéficier un droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union le partenaire lorsque le citoyen de l'Union est titulaire d'un titre de séjour spécial délivré par le service du Protocole des Affaires étrangères et non d'une attestation d'enregistrement délivrée par le service de l'Office des Etrangers de l'administration fédérale ou le service étranger de l'administration locale est-elle compatible avec l'article 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne ? » ».

3.3. En réponse à la note d'observation de la partie défenderesse, la partie requérante fait valoir que « Que la décision contestée se devait de motiver en quoi les articles 8 de la [CEDH], 22 de la Constitution et 2004-38 de la directive européenne pouvaient être violés ; que c'est à juste titre que le requérant dénonce le défaut de motivation quant à ce ; que la note d'observation feint de ne pas voir de liens entre ces outils et le droit violé du requérant ». La partie requérante ajoute que « dans la mesure où une directive serait mal transposée, une question préjudicielle peut être posée à la Cour de Justice de l'Union ; que précisément, il est sollicité qu'une telle question soit posée [...] ».

Elle fait également valoir, quant à la violation alléguée de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux, que « la partie adverse oublie de se poser la question de savoir si le requérant a bel et bien été entendu dans les règles de l'art avant de prendre une décision [...] ». Quant à la violation de l'article 6 du « Traité de l'Union européenne », elle argue qu' « il était repris expressis verbis en note infrapaginale [de sa requête introductive d'instance], [...] que cet article 6 dans son contenu se passe également de commentaire ».

La partie requérante soutient enfin que « contrairement à ce qu'affirme la partie adverse, [la partenaire du requérant] dispose d'un document de séjour ; que la carte d'identité

spéciale dont elle est titulaire et qui a été délivrée par le service du Protocole aux Affaires étrangères belges l'autorise bel et bien à séjourner en Belgique en toute légalité ; qu'[elle] est bel et bien enregistrée auprès des autorités belges. [...] Que le document remis par l'administration locale intitulé « annexe 19ter » indique le nom de [la partenaire du requérant] ainsi que son numéro national [...]. Que [la partenaire du requérant] n'a pas l'obligation de se faire enregistrer en tant que travailleur salarié européen afin de faire bénéficier à son compagnon un titre de séjour en tant que travailleur européen [...]. ».

4. Discussion.

4.1. En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que l'acte attaqué serait constitutif d'une violation des articles 40 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, de l'article 22 de la Constitution, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux, de l'article 8 de la CEDH, de l'article 6 du « Traité sur l'Union européenne », de l'article 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne et « des principes de bonne administration d'examen minutieux et complet des données de la cause ». Il en résulte qu'en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ces principes, le moyen est irrecevable.

Les observations développées par la partie requérante en termes de mémoire de synthèse ne permettent pas de renverser ce constat. En effet, il n'appartient pas au Conseil de déduire « des liens entre [certaines des dispositions invoquées] et le droit violé du requérant » ou de déduire d'une disposition reprise « *expressis verbis* » en quoi elle aurait été violée en l'espèce.

4.2. Sur le reste du moyen, le Conseil observe que la partie requérante fonde toute son argumentation sur la violation de la directive 2004/38/CE, sans soutenir que la transposition des dispositions de cette directive dans le droit interne serait incorrecte. Dès lors, son invocation directe n'est pas possible (dans le même sens : C.E., arrêt n°117.877 du 2 avril 2003).

4.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil n'aperçoit pas en quoi il serait nécessaire à la solution du présent litige de poser à la Cour de Justice de l'Union européenne la question préjudicielle visée au point 3.2.. En application de l'article 234 du Traité CE, la juridiction de céans, dont les décisions sont susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne ouvert auprès du Conseil d'Etat, n'est en effet nullement tenue de saisir la Cour d'une telle question lorsqu'elle estime qu'une décision sur ce point n'est pas nécessaire pour rendre son jugement.

4.4. Quant à l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « [la partenaire du requérant] est bel et bien enregistrée auprès des autorités belges », le Conseil observe que, si cette dernière est effectivement bien en possession d'un titre de séjour spécial, l'acte attaqué relève, quant à lui, que la regroupante « *n'est pas en possession d'une attestation d'enregistrement obtenue[e] dans le cadre de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980* », ce qui se vérifie au dossier administratif. Aucune erreur manifeste d'appréciation ne peut donc être reprochée à la partie défenderesse à cet égard.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, tel que pris par la partie requérante, n'est pas fondé.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux mille quinze, par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre,

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS